



Conseil départemental des Landes

Appel à manifestation d'intérêt 2023

**Pour la mobilisation de l'aide à la vie partagée (AVP)
au bénéfice des personnes âgées et
des personnes en situation de handicap
dans le cadre du déploiement d'habitats inclusifs**

**Date limite de dépôt des dossiers :
Mardi 26 septembre 2023**

Pour toute question : conference.financeurs@landes.fr

Sommaire

1. Contexte	3
2. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt	4
L'habitat inclusif	4
Le projet de vie sociale et partagée	5
L'aide à la vie partagée	5
3. Cahier des charges	7
Le public éligible	7
Les conditions d'octroi de l'AVP.....	7
Les porteurs de projets éligibles	8
Les types d'habitats concernés	8
Le territoire d'intervention	9
Engagements du porteur	9
4. Calendrier de l'AMI et modalités de dépôt	10
5. Composition du dossier de candidature	10
Concernant le porteur de projet.....	10
Concernant la réponse au projet	10
6. Modalités d'instruction et de sélection des projets	11
Modalités d'instruction des projets	11
Critères de sélection des projets.....	11
Validation des projets.....	12
Annexes	12

Fiche de synthèse du projet

Budget prévisionnel

1. Contexte

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif ;

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements ;

Vu l'accord conclu entre la CNSA, l'État et le Département en date du 22 décembre 2022 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° A-1/1, en date du 22 juillet 2022 créant l'Aide à la Vie Partagée définie par le Règlement départemental de l'habitat inclusif et l'aide à la vie partagée.

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ». L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ». Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « Consolidation », elle est financée à hauteur de 65 % par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 35 % par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du projet « personne 3P » en sa qualité de « tiers bénéficiaire » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Au 1^{er} janvier 2023, le département des Landes compte 7 habitats inclusifs entrant dans le champ de l'Aide à la Vie Partagée au bénéfice de 30 personnes âgées et 2 personnes en situation de handicap.

Pour la programmation de son habitat inclusif à compter de 2023, le Département s'est engagé auprès de la CNSA à veiller à l'équilibre de ce dispositif que ce soit en termes de publics concernés ou en termes de maillage territorial.

Les projets sont retenus par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et d'habitat inclusif (CFPPAHI) et la programmation définitive validée par le Conseil départemental et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Une convention tripartite actualisée sera signée entre les parties prenantes en 2023.

Les conventions entre les porteurs d'« Habitat Inclusif avec AVP » retenus et le Conseil départemental doivent être signées au plus près de l'accueil des habitats dans les logements afin de leur permettre de solliciter une demande individuelle d'aide à la vie partagée dès leur entrée dans les lieux. Ce financement est pérenne selon les règles fixées par la CNSA.

2. Objectifs de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI)

Cet AMI a pour objectif d'identifier et de recenser les projets d'habitat inclusif déjà existants ou en vue d'une ouverture dans les années à venir dans la perspective de la définition d'une programmation en vue de l'attribution de l'AVP. Pour cela, les projets devront s'inscrire dans le cadre réglementaire de l'habitat inclusif (HI), et répondre aux caractéristiques du projet de vie sociale et partagée (PVSP) et aux conditions d'octroi de l'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Afin d'être en conformité avec les préconisations établies à l'échelle nationale (*cf. cahier pédagogique de la CNSA joint*), un socle de notions est défini et est à respecter :

L'habitat inclusif

Comme le mentionne la définition du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'habitat inclusif est un **mode d'habitation regroupé « à taille humaine »** destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, de vivre entre elles ou avec d'autres personnes.

Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants ou de petites colocations, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, établissements sanitaires, établissements sociaux et médico-sociaux).

Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de « vie sociale et partagée » co-construit avec les habitants.

L'intervention régulière de professionnels salariés chargés de l'animation, la coordination et la régulation du vivre ensemble est prévue dans l'habitat inclusif. Ces professionnels ne résident pas forcément sur place et interviennent en fonction des besoins exprimés par les habitants.

Il convient de souligner que l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans un logement individuel ou dans la famille, les établissements sociaux et médicosociaux, les résidences services, les pensions de famille, les résidences sociales et les résidences accueil.

Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat inclusif et de son environnement.

Dans ce cadre, c'est la personne porteuse du projet partagé (3P) qui élabore et pilote, en lien avec les habitants, ce projet de vie sociale et partagée qui consiste à mettre en place des activités ludiques, culturelles, sportives ou autres, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif. L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles.

La réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes :

- La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun,
- Le projet doit être en constante évolution afin de garantir des bénéfices à long terme,
- La liberté de choix est au cœur du projet, il convient donc de s'assurer que la personne soit libre de s'isoler ou de participer à la vie collective. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, **le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social ou social**. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (SAAD, SAMSAH, SAVS, SSIAD...). Le porteur s'organise avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

L'aide à la vie partagée

L'AVP est une aide individuelle permettant aux habitants d'un habitat inclusif de soutenir les dépenses de rémunération de la personne en charge de l'animation du projet de vie sociale et

partagée (personne 3P) qui le co- construit et l’anime avec ses habitants ainsi que l’acquisition de petits matériels nécessaires à la mise en œuvre du PVSP.

Les fonctions de la personne 3P s’articulent autour de 5 domaines complémentaires :

- L’animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l’utilisation partagée des espaces communs, programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif,
- Faciliter des liens d’une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers, et d’autre part entre les habitants et l’environnement proche dans lequel se situe l’habitat (réguler le « vivre ensemble » à l’extérieur de l’habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l’utilisation du numérique...).
- Coordonner au sein de l’habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle de vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement...)
- Développer la citoyenneté et le pouvoir d’agir des habitants en favorisant la participation sociale de chacun,
- Assurer l’interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service

L’AVP n’a pas vocation à financer l’accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l’autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Il est à noter qu’un logement peut être qualifié d’habitat inclusif sans percevoir le financement au titre de l’Aide à la Vie Partagée.

3. Cahier des charges

Le public éligible

Les publics visés par le présent AMI sont les personnes intégrant un habitat inclusif dans le département.

Il peut concerner :

- Les personnes âgées d'au moins 65 ans sans condition de ressources ;
- Les personnes handicapées majeures bénéficiant d'une reconnaissance de son handicap (droit ouvert à la MDPH, pension d'invalidité) sans condition de ressources, ou d'un précédent statut de travailleur handicapé.

Dans un souci d'équité et afin d'être en cohérence avec la dynamique landaise en matière d'habitat inclusif, une attention particulière sera portée sur la localisation des projets ainsi que sur l'inclusion des personnes en situation de handicap.

Les conditions d'octroi de l'AVP

- **Un logement « à taille humaine »**

Concernant le nombre de personnes qui peuvent être concernées par un habitat inclusif, la conduite d'un projet de vie sociale et partagée n'étant pas aisée avec un nombre de personnes trop important, le présent AMI veillera donc à ne retenir que les projets à « taille humaine ». Ainsi, une attention particulière sera accordée pour les projets n'excédant pas 12 logements (12 habitants). Les loyers exercés devront également être modérés pour maintenir une égalité des chances à l'accès à ce dispositif.

- **Contenu du projet de vie sociale et partagée**

Le financement reposant sur la mise en place d'un projet de vie sociale et partagée, il est demandé aux porteurs de décrire précisément les caractéristiques liées à sa rédaction et sa mise en œuvre.

- **Modulation de l'Aide à la Vie Partagée**

Le montant de l'AVP est fixé au regard de l'intensité du projet de vie sociale et partagée défini avec les habitants, et peut-être modifié par voie d'avenant à la convention.

Le montant étant défini préalablement dans la convention entre le porteur et le Conseil départemental selon son intensité pourra atteindre 3 niveaux (montant/an/hab.) : socle (5 000 €), intermédiaire (8 000 €) ou intensive (10 000 €).

- **Contractualisation avec le Département**

Le bénéfice de cette aide est subordonné à la signature, au titre des habitants concernés, d'une convention entre le Département et la personne morale porteuse du projet de vie

sociale et partagée.

- **Financement de l'AVP**

Le financement de l'AVP prend effet :

- à compter de la date de signature de la convention entre le Département et le Porteur 3P pour les habitats déjà ouverts

ou

- à compter de la date de l'ouverture de l'habitat si cette dernière intervient après la signature de la convention (15 décembre 2024, dernier délai)

Le versement se fait au regard du réalisé, c'est-à-dire selon le nombre de bénéficiaires logés et le nombre de mois de présence dans le logement.

Le présent AMI vise à établir une programmation de porteurs de projets qui seront en mesure de signer une convention relative à l'AVP avec le Conseil départemental des Landes au plus tard le 15 décembre 2024 pour une durée de sept ans, correspondant ainsi à la phase dite de « consolidation » du dispositif porté par la CNSA.

Les porteurs de projets éligibles

Sont éligibles au portage d'un projet d'habitat inclusif et au versement de l'AVP les structures suivantes :

- Associations (par ailleurs gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ou non),
- Bailleurs sociaux (offices publics ou sociétés anonymes),
- Personnes morales de droit privé à but lucratif,
- Services d'aides et d'accompagnement à domicile (publics, privé, à but lucratif ou non),
- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Mutuelles
- Structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail.

Sont acceptées les candidatures constituées en groupement porté par l'une des structures mentionnées ci-dessus.

Pour les associations qui gèrent, en parallèle, des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS), elles devront alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les types d'habitats concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée),
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement,
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Le territoire d'intervention

Cet AMI concerne les projets situés sur le territoire du département des Landes.

Une attention sera portée sur la répartition géographique des projets soumis, avec pour objectif de garantir une couverture équilibrée au regard des besoins populationnels.

Engagements du porteur

En contrepartie du soutien du Conseil départemental, par le versement de l'AVP, certains engagements sont attendus du porteur du projet :

- Utiliser la totalité de la somme versée par le Département, sur la durée de la convention et conformément à l'objet de l'aide attribuée,
- Associer le Département dans les étapes de mise en œuvre du projet et à son évaluation,
- Etre en veille active sur l'actualité dédiée à l'habitat inclusif et aux différents financements pouvant être sollicités dans ce domaine.

4. Calendrier de l'AMI et modalités de dépôt

1. Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : le jeudi 13 juillet 2023
2. Date limite de dépôt d'un projet : le mardi 26 septembre 2023 à 12h00 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte mail faisant foi)
3. Signature des conventions avec les porteurs retenus avant le 15 décembre 2024

L'AMI sera disponible sur le site du Conseil départemental www.landes.fr pendant la période d'ouverture de dépôt des dossiers jusqu'à la date limite de réception des dossiers.

Tout dossier incomplet et/ou parvenant après la date limite de dépôt sera déclaré irrecevable.

Les candidats devront adresser leur dossier par voie électronique à l'adresse suivante : conference.financeurs@landes.fr

Le candidat fera figurer en objet « Candidature AMI HI AVP 2023 ».

5. Composition du dossier de candidature

Le candidat doit soumettre un dossier complet par projet, structuré et paginé.

Concernant le porteur de projet

Les documents suivants seront joints au dossier :

- Les statuts de la structure (copie de publication au Journal Officiel pour les associations ou statuts de l'organisme public ou privé dont Kbis pour les entreprises),
- La liste des membres du bureau (pour une association) ou du conseil d'administration (pour une entreprise).

Concernant la réponse au projet

Les documents suivants seront joints au dossier :

- Une fiche synthétique présentant les principaux éléments du projet ainsi qu'un budget prévisionnel au format présenté à la fin du présent document et en version Word en annexe ;
- Un dossier mettant en valeur les éléments de réponse au présent AMI et aux critères de sélection avec notamment les pièces suivantes :
 - Un document de présentation du projet de 10 pages environ (contexte, ancrage local, projet de vie social et partagé, partenariat...),
 - Le montant des investissements prévus et leurs modalités de financement,
 - La fiche de poste détaillant les missions du professionnel rémunéré par l'aide à la vie partagée,
 - Photos (intérieur/extérieur) et/ou plans de l'habitat inclusif si disponible,
 - La ou les lettres d'intention des partenaires du projet.

6. Modalités d'instruction et de sélection des projets

Modalités d'instruction des projets

Les projets seront analysés techniquement par les services du Conseil départemental, en lien avec la Conférence des financeurs de l'habitat inclusif. La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fera selon trois étapes :

- Vérification de la complétude du dossier,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges de la CNSA,
- Analyse des dossiers sur le fonds du projet en fonction des critères de sélection définis ci-dessous par le Département.

Critères de sélection des projets

Les candidatures sont analysées sur la base des critères de sélection suivants :

- La pertinence et la qualité globale du projet,
- L'implantation géographique et la proximité des services (paniers de services) dont l'offre sociale, médico-sociale et sanitaire,
- L'équilibre territorial des publics accueillis,
- Le contenu du projet de vie sociale et partagée,
- La viabilité du modèle économique envisagé (recherche de financements complémentaires sera également appréciée),
- L'expérience et / ou l'appétence du candidat dans le champ de l'autonomie,
- Sa capacité à mettre en œuvre les solutions proposées dans les délais impartis.

- Les modalités de participation des habitants à l'élaboration du PVSP,
- La gouvernance du projet.

Validation des projets soumis à l'AMI

La Conférence des Financeurs :

- sélectionnera les projets qui pourraient bénéficier de l'AVP,
- évaluera le montant alloué par an et par habitant selon l'intensité du projet de vie sociale et partagée.

La CNSA :

- Validera la sélection soumise par le Département.

La Direction de l'Autonomie du Département :

- préparera les conventions « Habitat Inclusif avec AVP »,
- assurera le suivi de sa mise en œuvre et de ses effets,
- conservera les candidatures recevables sur l'habitat inclusif mais non retenues.

Annexes

- Modèle Word de fiche synthétique présentant les principaux éléments du projet ainsi qu'un budget prévisionnel
- Accord tripartite Département/État/CNSA
- Convention-type « habitat inclusif » Département / Personne 3 P
- Règlement départemental de l'Action Sociale spécifique à l'habitat inclusif
- Cahier pédagogique Habitat inclusif de la CNSA

Fiche synthétique du projet

Dénomination du projet d'habitat inclusif :

Adresse du projet d'habitat inclusif :

Porteur de projet

Nom	
Statut	
Date de création	
Gestionnaire d'un établissement social et médico-social (ESMS)	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui ; précisez le(s)quel(s) :
Projet(s) d'habitat(s) inclusif(s) déjà en fonctionnement	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui ; précisez le(s)quel(s) (lieu, date d'ouverture)

Habitant de l'habitat inclusif

Habitants éligibles à l'Aide à la Vie Partagée

Profil et nombre	<input type="checkbox"/> Personnes âgées de plus de 65 ans : <input type="checkbox"/> Personnes handicapées :
Caractéristiques	<i>Spécificité en termes de pathologie ou de type de handicap, moyenne d'âge, perte d'autonomie, travailleur ESAT,...</i>

Lieu de vie de provenance	<i>Domicile individuel, domicile familial, établissement, logement accompagné, hôpital, autre habitat inclusif...</i>
Statut des habitants	<i>Propriétaire, locataire, sous-locataire, agrément d'intermédiation locative...</i>
<i>Tous les habitants</i>	
Nombre total d'habitants	
Profil des habitants (hors AVP)	<i>Jeunes, bénévoles, intervenants, étudiants, services civiques, publics en difficulté...</i>
Procédure de recrutement	<i>Réunions d'information, commission de sélection (composition), critères de choix...</i>

Caractéristiques de l'habitat inclusif

Forme de l'habitat inclusif	<i>Habitat groupé, colocation, diffus, intégré dans un immeuble d'habitation, résidence intergénérationnelle...</i>
Nombre de logements et typologie	<i>T1, T2, nombre de m2, répartition des espaces...</i>
Loyer envisagé par typologie de logement	
Présence d'un espace commun partagé	<i>Oui/non ; description</i>

Adaptations du logement aux besoins du public	<i>Équipements, le cas échéant en matière de domotique, et aménagements ergonomiques</i>
Accessibilité du lieu d'habitat	<i>Proximité des transports, commerces, équipements et services</i>
Propriétaire (statut et nom)	<i>Bailleurs public, privé, association...</i>
Type de projet immobilier	<i>Construction neuve, acquisition amélioration, offre déjà existante</i>

Projet de vie sociale et partagée

Philosophie du projet	<i>Détailler le projet commun : activités, modalités de vie en commun, régulation, logistique...</i>
Participation des habitants (et de leurs aidants) à son élaboration	<i>Modalités d'élaboration et d'évaluation du projet, développement de la capacité d'agir, type de formalisation du projet collectif ...</i>
Recours à un professionnel	<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui ; précisez : - <i>si salarié ou prestataire</i> - <i>temps de présence (nombre ETP)</i> - <i>détailler les missions</i>
Partenaires mobilisés et objet du partenariat	<i>Liens créés avec la commune, les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers, équipements et services de proximité...).</i>

Budget (à étayer dans le budget prévisionnel détailler)

Investissement	<i>Coût total de l'investissement (foncier, construction / rénovation, adaptation des logements...) Aides mobilisées</i>
----------------	--

Fonctionnement	<i>Coût annuel de fonctionnement de l'habitat inclusif</i> <i>Reste à charge mensuel pour les habitants</i> <i>Aides mobilisées (APL...)</i> <i>Autres financements de fonctionnement demandés</i>
Affectation de l'aide à la vie partagée	

Calendrier

Niveau de maturité du projet	<input type="checkbox"/> Déjà en fonctionnement <input type="checkbox"/> Ouverture prochaine <input type="checkbox"/> En réflexion
Date prévisionnelle d'arrivée des habitants	
Calendrier prévisionnel des prochaines étapes du projet	
Remarque(s) concernant les éventuels besoins d'accompagnement du porteur de projet	

Information Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel collectées à l'occasion de la présente procédure (Nom, prénom de la personne référente légale pour la structure, du porteur de projet, courriel, téléphone, fonction) font l'objet d'un traitement informatique ayant pour finalité(s) :

- l'instruction des dossiers
- la notification des décisions de refus ou d'attribution de subvention
- le paiement des subventions

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice publique (articles R.233-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles). Sous la responsabilité du Président du Conseil Départemental de l'Aube, ces données sont destinées aux services suivants :

En interne : Pôle des Solidarités – Direction de l'Autonomie – Direction Budget Comptabilité

En externe : Les partenaires membres de la Conférence des financeurs.

Budget prévisionnel

CHARGES	Montant (en €)	PRODUITS	Montant (en €)
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Prestations de services		Marchandises	
Fournitures et stocks de matières		Prestations de services	
Eau, énergie		Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien			
Petit équipement		74 - Subvention d'exploitation	
Autres fournitures		Etat (précisez les ministères)	
		-	
61 - Services extérieurs		-	
Sous-traitance générale		Région(s) (précisez les directions)	
Locations mobilières et immobilières		-	
Entretien et réparations		-	
Assurances		-	
Documentation		Métropole de Lyon (précisez les autres directions, si opportun)	
Divers		- Aide à la Vie Partagée	
62 - Autres services extérieurs		-	
Rémunération d'intermédiaires		-	
Publicité, publications		-	
Déplacements, missions et réceptions		Commune(s)	
Frais postaux et télécommunications		-	
Services bancaires et autres		-	
		Organismes sociaux (à détailler)	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunérations		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
		CNASEA (emplois aidés)	
64 - Charges de personnel		Autres : (à préciser)	
Rémunération du personnel			
Charges sociales		75 - Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Cotisations	
65 - Autres charges de gestion courante		Autres	

66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements provisions et engagements		78 -Reprise sur amortissements et provisions	
		79 – Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES		TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	
86 - Emploi des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite des biens et prestations		Prestations en nature	
Personnels bénévoles		Bénévolat	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	